



## **REGLEMENT INTERIEUR DORTOIRS**

### **Article 1 – Désignation**

Les dortoirs prévus pour 33 personnes (maximum autorisé) ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier qui s'y trouve, répertorié à l'inventaire, appartiennent à la commune de Boissy la Rivière en pleine propriété.

Il sera établi par la mairie un calendrier d'utilisation des locaux auquel il ne pourra être dérogé qu'en fonction des désistements éventuels. La commune ne sera toutefois pas responsable ni tenue à dédommagement si, pour des raisons impérieuses exceptionnelles ou de force majeure (panne électrique par exemple), de sécurité ou d'ordre public, elle ne pourra elle-même respecter ce calendrier. Elle devra cependant en aviser, dans la mesure du possible, les utilisateurs réservataires dans les plus brefs délais.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

Les locaux, isolément ou par groupe, pourront être mis à la disposition des particuliers, sociétés, associations ou groupement.

**Tarifs (par nuit et par personne) :** les tarifs ainsi que la caution d'utilisation des locaux sont fixés par le conseil municipal.

Buccussiens / Extérieurs :

Sans location salle = 15 € / lit / nuit

Avec location salle = 12 € / lit / nuit

Caution Dégât matériel 150 €

*(A partir de 6 personnes - annulée en cas de location conjointe avec l'Auberge)*

Caution Non-respect du règlement 200 €

### **Article 3 – Interlocuteur**

Le secrétariat de la mairie sera l'interlocuteur privilégié de toute personne souhaitant louer la salle. Il remet le dossier comprenant l'engagement de location, le règlement de la salle, l'état des lieux.

### **Article 4 - Etat des lieux**

Un responsable assure les visites de la salle pour établir l'état des lieux conjointement avant toute utilisation. Les locaux et les équipements, matériels et mobiliers sont loués dans leur état au jour de la location. L'utilisateur qui en prend possession sans formuler de réserve est censé reconnaître leur état de fonctionnement. Il ne pourra dès lors, au moment de la visite contradictoire, effectuée après usage, faire valoir aucune remarque ou réclamation à ce sujet.

### **Article 5 – Horaires**

Les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur à l'heure indiquée sur le contrat. Sur demande expresse, il pourra éventuellement en disposer plus tôt. Cette mise à disposition anticipée peut être décidée par un responsable. Le déroulement normal du planning de l'utilisateur ne devra en aucun cas être perturbé. Les locaux devront être libérés à l'heure indiquée dans l'engagement de location.

### **Article 6 – Entretien**

La mise en place du matériel et du mobilier, après usage, à l'emplacement où ils se trouvaient auparavant sont assurés par l'utilisateur. Le nettoyage des locaux est également à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur devra prendre soin des locaux, de leurs divers équipements et de leurs abords. Il veillera à ce qu'aucun graffiti, inscription, rayure ne soient apposés ou provoquées sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs du bâtiment. Aucun objet ne pourra être enfoncé, accroché, cloué en quelques endroits que ce soit. L'utilisateur sera responsable du bon usage du parking situé en face de la salle. Les abords du bâtiment devront rester propres. Tout papier, détritus, résidus, objets quelconques devront être ramassés et placés dans les poubelles prévues à cet effet. Le verre est à déposer dans le conteneur prévu. Il est interdit de jeter tout objet dans les cuvettes des WC qui pourrait les obstruer. Merci de respecter la notion de tri des déchets dans les containers prévus à cet effet.

### **Article 7 – Nuisances**

L'utilisateur prendra toutes les dispositions utiles pour que la manifestation, dont il assume la responsabilité, ne trouble d'aucune manière la tranquillité du voisinage. Les portes extérieures seront maintenues fermées, sauf en cas de force majeure. L'usage de pétards, feux d'artifice ou autre attraction pyrotechnique, bougie fumée, est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie.

Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut, en toute circonstance, être interrompue par la mairie, en application de ses pouvoirs de police sans qu'il en résulte une indemnisation pour l'utilisateur.

Les nuisances sonores doivent réduire à compte de 2h du matin (ne plus être perçues de l'extérieur), et cesser à 5h du matin.

### **Article 8 – Assurance**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel ou d'objets de toute nature entreposé dans les locaux par l'utilisateur.

Le signataire du présent règlement devra souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les biens et les personnes ainsi qu'en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel ou d'objet entreposés dans les locaux par l'utilisateur et pour les activités qu'il organise.

L'attestation d'assurance correspondante devra systématiquement être présentée au gérant avant la remise des clés.

**Article 9 - Responsabilité :** Tout utilisateur qui aura fait usage des locaux mis à sa disposition dans un but autre que celui indiqué sans sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement se verra exclu de toute nouvelle location à venir.

**Article 10 - Conséquence de non-respect du règlement (par exemple en cas de tapage nocturne, d'appel à la police...) encaissement caution 200€ / de dégât matériel (mobilier, dispositif incendie...) « listes non exhaustives »,** encaissement de la caution de 150 €. L'utilisation ultérieure pourra être interdite aux utilisateurs qui n'auront pas respecté ou fait respecter les clauses de ce règlement.

Fait à

Le

Le propriétaire :

Le locataire